

# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>RAPPORT SUR LA DISCRIMINATION INTERNE ET EXTERNE AUX SERVICES DE POLICE – ANALYSE DES PLAINTES DE L’ANNÉE 2004 EN MATIÈRE DE RACISME</b>	<b>1</b>
<b>1. CADRE LÉGAL – ÉVOLUTION</b>	<b>1</b>
<b>2. ANALYSE</b>	<b>1</b>
2.1. Méthodologie	1
2.2. Contenu	2
2.3. Plaignant	3
2.3.1. Source de la plainte	3
2.3.2. Caractéristiques des plaignants	3
2.3.3. Faits reprochés	3
2.4. Suspect	5
2.5. Contexte	7
2.6. Traitement des plaintes	8
2.7. Articles 14, 14 <i>bis</i> et 26	9
<b>3. QUELQUES CONSIDÉRATIONS EN GUISE DE CONCLUSION</b>	<b>10</b>
<b>NOTES :</b>	<b>12</b>

# **RAPPORT SUR LA DISCRIMINATION INTERNE ET EXTERNE AUX SERVICES DE POLICE – ANALYSE DES PLAINTES DE L'ANNÉE 2004 EN MATIÈRE DE RACISME<sup>1</sup>**

## *Remarque liminaire*

Dans le cadre des enquêtes thématiques sur la discrimination interne et externe aux services de police, nous avons procédé à une analyse des plaintes pour discrimination/racisme de l'année 2004. Cette analyse s'inscrit en effet dans deux dossiers d'enquête différents, selon que le plaignant soit interne ou externe aux services de police.

Afin de déceler l'évolution en la matière, nous avons utilisé les données du zérotage bis concernant les années 2000 à 2003 à titre de comparaison. Nous aurons donc recours aux mêmes critères que ceux utilisés à cette occasion.

Nous exploitons également des informations supplémentaires de la base de données du Comité permanent P de manière à avoir une image plus complète de la problématique.

## **1. CADRE LÉGAL – ÉVOLUTION**

La Cour d'Arbitrage a annulé le 6 octobre 2004<sup>2</sup> certaines dispositions de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, qu'elle a jugées anticonstitutionnelles.

C'est le cas de l'énumération restrictive des critères de discrimination, que la Cour a jugée contraire à l'article 11 de la Constitution (« *La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. À cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques* »).

Concernant la liste des critères, la Cour estime que « *la différence de traitement donne l'impression, contrairement à l'objectif de la loi, que la discrimination fondée sur des motifs non mentionnés ne mérite pas une même protection* ». La loi était donc trop restrictive et oubliait les personnes n'appartenant pas aux catégories citées. La loi était perçue, ironiquement, comme discriminatoire.

Entre autres, les articles 2, § 1<sup>er</sup> et 2 définissant la discrimination directe et indirecte ont été modifiés et l'article 6, § 2 qui ciblait spécifiquement les actes discriminatoires commis par tout fonctionnaire ou officier public a été annulé.

Les dispositions pénales prévues dans la loi du 25 février 2003, plus précisément dans les articles 7 à 17, n'ont quant à elles pas été modifiées.

## **2. ANALYSE**

### **2.1. MÉTHODOLOGIE**

Nous réalisons notre analyse sur la base d'un listing de dossiers sélectionnés issus de la base de données du Comité permanent P. De la même manière que le zérotage bis, nous réalisons une analyse des plaintes et non des enquêtes menées. Les données contextuelles proviennent donc en première instance de la version du plaignant, avant toute enquête éventuelle des allégations formulées<sup>3</sup>. Nous aborderons cependant le résultat des enquêtes menées en tenant compte du classement final du dossier.

Les dossiers de la banque de données comprenant les codes 5600 : racisme, 5601 : discrimination et 711 : discrimination ont été ajoutés cette année. Seules les catégories 5600 et 5601 étaient retenues pour le zérotage bis, ce qui a inévitablement eu pour effet d'augmenter le nombre global de plaintes en 2004.

Les qualifications 5600 et 5601 sont issues du Code pénal en ce sens qu'elles satisfont aux qualifications reprises dans celui-ci (les éléments sont réunis). La qualification 711 se situe dans les catégories contenant des données qui ne peuvent faire l'objet d'une qualification pénale en raison d'un manque d'éléments *ad hoc*. Le 711 désigne tout comportement qui a pour but d'opérer une distinction négative sur la base de critères non pertinents tels que la

race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle etc. et qui, en raison de certaines imprécisions ou nuances, ne peut se voir appliquer les qualifications pénales de racisme, xénophobie ou injures.

Nous commenterons finalement les dossiers de racisme/discrimination constitués en vertu des articles 14, 14**bis** et 26 de la loi organique du 18 juillet 1991. Nous les traiterons de manière séparée étant donné que, le plus souvent, nous ne disposons pas toujours de toutes les informations à leur sujet.

## 2.2. CONTENU

En 2004, nous avons enregistré 70 plaintes pour racisme et/ou discrimination sur la base des qualifications 5600, 5601 et 711, sans prendre directement en considération les cas des articles 14, 14**bis** et 26.

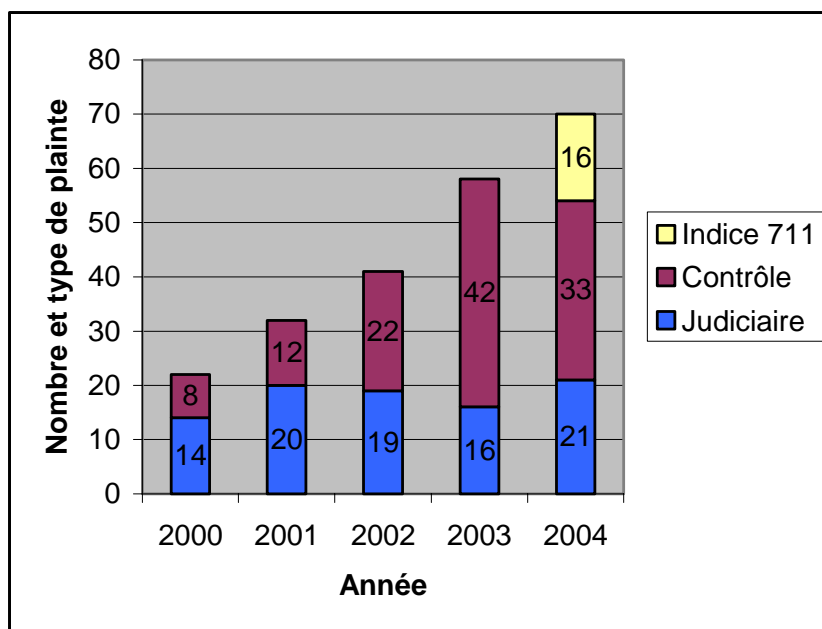
En se basant sur les mêmes critères que pour le zérotagé bis, c'est-à-dire en ne retenant que les catégories 5600 et 5601, on obtient 54 plaintes, ce qui constitue une diminution par rapport à l'année 2003.

Sur les 70 cas, 49 plaintes constituent des dossiers de contrôle traités directement ou indirectement par le Comité permanent P et 21, des dossiers judiciaires.

À titre de comparaison, sur les 54 plaintes basées sur les mêmes critères que lors du zérotagé bis, 33 dossiers sont des dossiers de contrôle et 21, des dossiers judiciaires.

Le graphique 1 permet d'observer la tendance du nombre et du type de plaintes depuis l'année 2000. Le nombre de plaintes a diminué en 2004 par rapport à 2003 en passant de 58 à 54, ce qui renverse la tendance. Sur le graphique, le rectangle coloré en beige représentant les plaintes répertoriées sous l'indice 711 a été ajouté pour l'année 2004.

Graphique 1 : Nombre de plaintes par année



Il est intéressant de constater que la diminution des plaintes pour racisme/discrimination ne correspond pas à l'évolution de l'ensemble des plaintes et dénonciations reçues par le Comité permanent P. Le rapport annuel 2004 montre clairement une tendance à la hausse du nombre global de dossiers de plaintes *sensu stricto* et judiciaire<sup>4</sup>.

## **2.3. PLAIGNANT**

### **2.3.1. Source de la plainte**

Dans la majorité des cas (86 %), le plaignant s'adresse directement au Comité permanent P ou aux autorités judiciaires, soit en envoyant une plainte écrite, soit en se présentant sur place. Le Comité permanent P a également reçu en 2004 des plaintes via le Centre pour l'égalité des chances (9 %), le MRAX (2 %) ou encore d'autres sources similaires ou des avocats.

En ce qui concerne les autorités judiciaires, 3 dossiers ont été transmis pour enquête au Comité permanent P par un juge d'instruction et 2, par le Procureur du Roi.

### **2.3.2. Caractéristiques des plaignants**

Le nombre de plaignants par dossier varie en 2004 de un à trois. Les 70 plaintes correspondent à 78 plaignants, sachant que certains dossiers ne laissent pas apparaître le nombre exact de plaignants.

Dans 81 % des cas, le plaignant est un homme, dans 16 % des cas, le plaignant est une femme et 3 % des cas sont indéterminés.

Par rapport au régime linguistique, 68 % des plaignants sont francophones tandis que 28 % sont néerlandophones. La langue du plaignant n'a pas pu être déterminée dans 4 % des plaintes.

Étant donné les difficultés et incertitudes que cela représente, nous préférons, dans l'état actuel des choses et pour la présente analyse, ne plus envisager l'origine ethnique du plaignant en fonction du nom. Ainsi, une personne de couleur peut posséder un nom à consonance nationale et vice-versa.

Dans 53 plaintes, il n'y a pas de témoins – policiers ou citoyens – enregistrés. Le nombre de témoins<sup>5</sup> par plainte varie de 1 à 14.

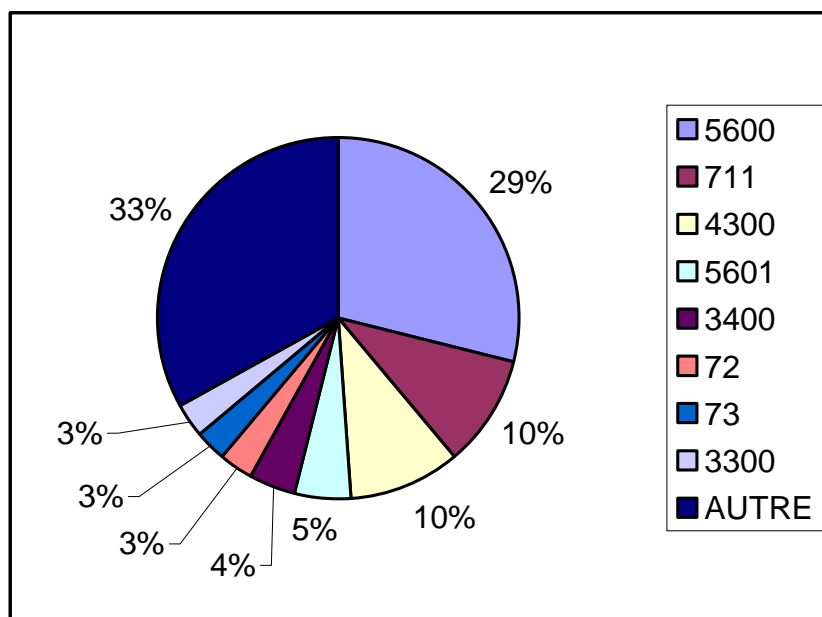
Nous remarquons que 100 % des plaignants sont externes aux services de police. Ces plaintes sont donc à classer exclusivement dans le cadre de la problématique de la discrimination externe, pour reprendre la terminologie de nos enquêtes thématiques.

### **2.3.3. Faits reprochés**

Il appert que 9 plaintes ont uniquement trait à du racisme/discrimination. Les autres plaintes comportent en plus des allégations de racisme ou des reproches par rapport à d'autres infractions ou fautes comme les coups et blessures par exemple.

Le graphique 2 ci-dessous représente l'ensemble des faits reprochés dans les 70 plaintes. Les plaignants font généralement état de plusieurs faits. Le racisme, la discrimination et les violences contre les personnes sont principalement cités.

Graphique 2 : Reproches formulés dans les plaintes



Indice	Qualification
5600	Racisme
711	Discrimination
4300	Violences contre des personnes ou des biens
5601	Xénophobie
3400	Actes arbitraires
72	Attitude agressive, intimidations
73	Comportement désobligeant
3300	Privation de liberté arbitraire
AUTRE	Autres infractions/manquement

Lorsque l'on analyse plus en détail les qualifications ci-dessus et que l'on s'intéresse au comportement précis reproché sur la base des résumés de plainte, on peut dégager le tableau 1 suivant, après regroupement en catégories :

Tableau 1 : Comportement reproché

Faits reprochés	Nombre
Propos racistes	38
Infractions diverses	22
Problème d'attitude/de comportement	18
Discrimination/partialité dans l'intervention	11
Inconnu	3

Dans le tableau, nous avons regroupé les faits comme suit : (1) propos racistes : le plaignant reproche à la personne d'avoir tenu des propos racistes ou xénophobes (insultes, remarques, réflexions, etc.). Nous remarquons à ce sujet que les plaintes font état de propos mais jamais d'écrits ; (2) infractions diverses : coups et blessures, actes arbitraires, dégâts aux biens, etc. ; (3) problème d'attitude, comportement : le plaignant fait état de problèmes de politesse, de conditions d'accueil, de manquements professionnels, de propos déplacés, d'une attitude indigne, etc. autre que des propos racistes ; (4) discrimination/partialité dans l'intervention : le

policier visé aurait privilégié une des parties en cause dans une intervention, n'est pas objectif dans ses constatations/interventions, etc. quelle que soit l'origine ethnique des plaignants.

#### 2.4. SUSPECT

Le nombre de suspects par plainte varie de 1 à 6. Nous retrouvons 111 personnes visées par les 70 plaintes. Le tableau 2 présente la situation analysée.

*Tableau 2 : Nombre de suspects par plainte*

Nombre de suspects	Nombre de dossiers
1	23
2	17
3	5
4	3
5	0
6	1
Inconnu	21

Dans 21 dossiers, le nombre de suspects n'a pas pu être spécifié.

Il appert que 65 % des intéressés sont des hommes, 26 % des femmes et le restant n'est pas déterminé.

On peut également s'intéresser à la répartition des plaintes entre les services de police. Nous constatons que 60 plaintes concernent les polices locales contre 9 pour la police fédérale. Une plainte vise les deux services de police.

Il n'y a pas de plaintes répertoriées contre les autres services de police ou à compétence de police entrant dans la compétence du Comité permanent P (officiers de police judiciaire des douanes et accises, des sociétés de transport en commun, etc.).

Le tableau 3 reprend toutes les unités mentionnées dans les plaintes par ordre décroissant. Trente unités du service de police intégré font l'objet de plaintes. Parmi celles-ci, 5 sont fédérales et font partie de la Direction générale de la police administrative. Cette direction générale, il est vrai, est plus fréquemment en contact avec la population que les autres composantes.

*Tableau 3 : Services concernés par les plaintes*

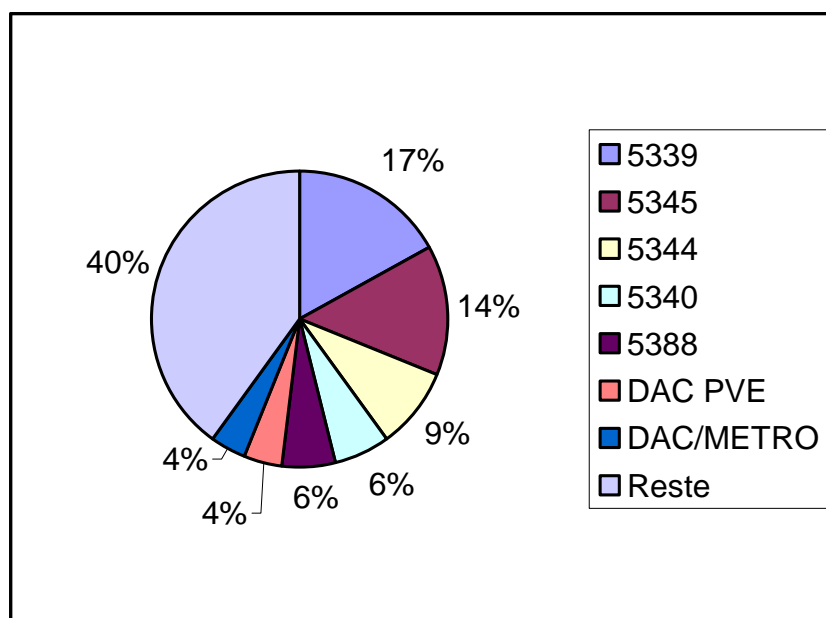
Unité/zone de police	Nombre de plaintes
5339 (Bruxelles-Capitale/Ixelles)	12
5345 (Antwerpen)	10
5344 (Schaerbeek)	6
5340 (Bruxelles-Ouest)	4
5388 (Leuven)	4
DAC PVE	3
DAC/METRO	3
5277 (Liège)	2
5330 (Charleroi)	2
5341 (Midi)	2
DAC VDNL	2
5267 (Nivelles Genappe)	1
5285 (Awans/Grace H)	1

5316 (Tournaisis)	1
5318 (Comines Warneton)	1
5324 (Mons Quévy)	1
5342 (Uccle)	1
5343 (Montgomery)	1
5351 (Minos)	1
5356 (Klein Brabant)	1
5358 (Mechelen)	1
5387 (Maasmechelen)	1
5394 (Aarschot)	1
5403 (RODE)	1
5415 (Gent)	1
5427 (Ronse)	1
5455 (Grensleie)	1
5461 (Westkust)	1
DAC-SPC BRU	1
DAC-SPC NAMUR	1
Inconnu	1

Afin de mieux visualiser les proportions, le graphique 3 représente les plaintes par principales zones/unités de police. On peut remarquer que la zone 5339 (Bruxelles-Capitale/Ixelles) est la plus visée (17 % de plaintes) suivi de la zone 5345 avec 14 % (Antwerpen) puis de la zone 5344 (Schaerbeek, Evere, Saint-Josse-ten-Noode) avec 9 %.

À cet égard, il est important de rappeler qu'en 2004, 52,89 % des dossiers judiciaires du Service d'enquêtes P concernaient l'arrondissement de Bruxelles-Capitale. La permanence organisée au siège du Comité permanent P et l'absence de répartition des compétences en matière judiciaire évoquée à plus d'une reprise dans les rapports du Comité permanent P jouent certainement un rôle<sup>6</sup> à cet égard.

Graphique 3 : Plaintes par services



On relève en outre que, sur les 70 plaintes recensées, 65 concernent des membres du personnel des services de police bien spécifiques et 5 sont dirigées contre des services ou corps de police. Aucune plainte ne vise la police dans son ensemble.

## 2.5. CONTEXTE

Nous avons été attentifs aux circonstances entourant les faits de racisme/discrimination reprochés. Il nous a été possible de relever quelques éléments récurrents. Après regroupement, le graphique 4 illustre les situations ayant été à l'origine du fait reproché.

La légende se comprend de la manière suivante :

- (1) roulage : le plaignant commet une ou des infractions par rapport à la loi sur la circulation routière ou est impliqué dans un accident de la circulation, ce qui entraîne une interaction avec la police ;
- (2) contrôle de personnes/véhicules : la police contrôle les documents (documents d'identité, permis de conduire, etc.) d'une personne ou d'un véhicule sans autre précision ;
- (3) accueil : la personne se présente au commissariat de police ou prend contact téléphoniquement ;
- (4) infractions diverses : le plaignant commet une infraction (autre que roulage) lorsque la police intervient ;
- (5) agissements suspects : agissements de la personne ayant entraîné une intervention ;
- (6) enquête judiciaire : le plaignant fait l'objet d'une enquête judiciaire et est confronté à des actes d'information ou d'instruction (audition, perquisition, etc.) ;
- (7) enquête sociale : le plaignant fait l'objet d'une enquête sociale.

Il apparaît, comme lors du zérotage bis, que le roulage et les contrôles de personnes/véhicules sont les circonstances les plus fréquentes à l'origine de l'interaction du plaignant avec la police. Elles représentent presque la moitié des circonstances entourant la plainte.

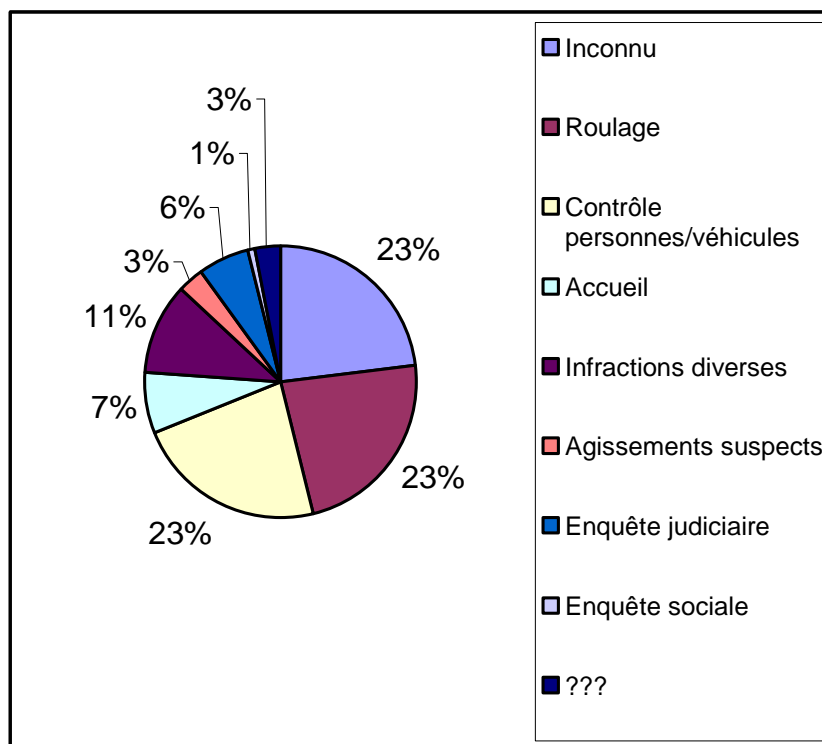
De nouveau, il apparaît que les faits reprochés ont majoritairement lieu à l'occasion d'une intervention de la police vis-à-vis du plaignant pour des raisons précises.

Nous retenons cependant les 7 % de plaintes pour discrimination/racisme émanant de personnes s'étant présentées à l'accueil d'un commissariat ou ayant pris contact téléphonique. Le contexte concerne donc apparemment une interaction neutre avec la police.

Dans 65 cas, le ou les policiers étaient en service et dans 1 cas, l'incident reproché avait trait à un policier hors service<sup>7</sup>.

### Graphique 4 : Contexte





« Dans quel contexte et à quel moment dans le déroulement de l'intervention policière est-il question d'allégations de racisme ou de discrimination ? ». Une analyse plus détaillée de la question sera, le cas échéant, envisagée dans une enquête subséquente car elle sort du cadre de notre enquête thématique de « suivi ».

## 2.6. TRAITEMENT DES PLAINTES

À l'issue de l'enquête, les conclusions sont établies et une décision du Comité permanent P clôturé le dossier.

Les 70 dossiers de plainte reçoivent en fin d'enquête, après décision du Comité permanent P ou de l'autorité judiciaire, une ou plusieurs qualifications en fonction de la nature des décisions, comme détaillé au tableau 4.

*Tableau 4 : Nature des décisions*

Indice	Signification	Nombre de cas <sup>8</sup>
Néant		19
108	Classement sans suite	1
112		1
117		1
118		1
122		2
125		4
127		8
202	Examen du dossier	10
204		19
301	Clôture du dossier	3
303		5
308		2
312		10
313		11
314		1
317		1

319		1
320		1
325		3
401	Clôture provisoire – plainte fondée	5
402		1
404		2
405		1
408		2
409		1
501	Clôture définitive	8
508		1

Les 70 plaintes ont donné lieu à 12 décisions de clôture provisoire pour plainte fondée, dont 8 décisions de faute individuelle (401, 402), 3 décisions de dysfonctionnement individuel (404, 405), 1 décision de dysfonctionnement organisationnel (408) et 1 pénale dans le chef du fonctionnaire impliqué. On voit aussi que 8 dossiers ont donné lieu à une information relative aux mesures prises par le service de police concerné.

En termes de plaintes, une analyse au cas par cas montre que, sur les 70 plaintes, 7 ont été classées sans suite avant enquête, 28 ont été classées « non fondées » après enquête (pas fondé, pas de faute, pas de dysfonctionnement) et 12 ont été jugées fondées après enquête (faute individuelle, organisationnelle). Les autres plaintes n'ont pas encore reçu de qualification définitive, soit parce qu'elles sont toujours en cours d'enquête, soit parce qu'elles ont été transmises à un autre organe compétent pour traitement (Ministère public, corps de police, etc.) et qu'aucune suite éventuelle d'enquête n'est encore transmise ou demandée.

## 2.7. ARTICLES 14, 14BIS ET 26

Outre les plaintes et dénonciations qu'il reçoit directement, le Comité permanent P est informé des plaintes et dénonciations à l'encontre des services de police par la voie des articles 14, 14bis et 26 de la loi organique du 18 juillet 1991<sup>9</sup>. En vertu de ces articles, le Comité permanent P a été informé en 2004 de 30 plaintes relatives à des faits de racisme/discrimination. De ces 30 plaintes, 13 ont été transmises au Comité permanent P en vertu de l'article 26 de la loi organique du 18 juillet 1991, 15 en vertu de l'article 14bis, alinéa 1<sup>er</sup>, et 2 selon l'article 14, alinéa 2.

Il n'est pas possible, pour ces plaintes, de tirer des enseignements statistiques aussi détaillés que pour celles traitées directement par le Comité permanent P étant donné que les informations communiquées sont le plus souvent moins complètes. Ainsi par exemple, ne pouvons-nous pas toujours connaître l'origine de la plainte.

En ce qui concerne les qualifications de ces plaintes, 11 sont enregistrées selon l'indice 711 et les 19 autres, selon les indices 5600 et 5601.

Vingt-six plaintes sont dirigées contre la police locale, 3 contre la police fédérale et 1 reste indéterminée.

On peut voir au tableau 5 que 10 plaintes concernent la zone de police 5345 (Antwerpen) et 4, la zone 5415 (Gent). On peut renvoyer à ce sujet au rapport annuel 2004 du Comité permanent P, qui mentionne que 29,75 % des dossiers « type art. 26 » concernent l'arrondissement d'Anvers<sup>10</sup>.

En comparaison avec les constatations propres du Comité permanent P et de son Service d'enquêtes, il est étonnant de ne noter qu'une seule plainte signalée pour une seule zone de l'arrondissement Bruxelles-Capitale/Ixelles.

*Tableau 5 : Dossiers par service de police*

Unité/zone de police	Nombre de dossiers
5345 (Antwerpen)	10
5415 (Gent)	4
5453 (RIHO)	2
DGA/DAC PVE	2

5277 (Liège)	1
5289 (Vesdre)	1
5303 (Namur)	1
5324 (Mons Qyévry)	1
5335 (Mariemont)	1
5339 (Bruxelles-Capitale/Ixelles)	1
5342 (Uccle)	1
5384 (GAOZ)	1
5434 (Lokeren)	1
5442 (Ninove)	1
DAR	1
-	1

Parmi les 40 personnes visées par les plaintes ou mesures internes, 30 sont des membres du cadre opérationnel, 3 sont des auxiliaires de police et 1 appartient au cadre administratif et logistique<sup>11</sup>.

Tous les dossiers sauf un contiennent des plaintes ou mesures à l'encontre de membres des services de police initiées par des plaignants externes. L'exception concerne un membre du personnel opérationnel, qui aurait subi des propos racistes de la part d'un collègue Calog. Ce dossier rentre dans notre problématique de la discrimination interne.

Il ressort également que, dans les conclusions identifiées, 10 dossiers ont été clôturés étant jugés non fondés après enquête, 2 dossiers ont été classés provisoirement comme fondés et 2 dossiers ont été classés sans suite par le parquet. Deux dossiers ont également abouti à des mesures disciplinaires ou mesures d'ordre. Dix dossiers sont toujours ouverts par ailleurs.

### 3. QUELQUES CONSIDÉRATIONS EN GUISE DE CONCLUSION

L'analyse effectuée quant aux données disponibles pour 2004 montre qu'en prenant les mêmes critères de sélection des plaintes que pour le zérotage bis<sup>12</sup>, le nombre de plaintes pour racisme/discrimination diminue par rapport à 2003. Les services de police les plus concernés par les plaintes restent similaires (arrondissements de Bruxelles-Capitale et d'Anvers) et ce sont des zones de police dans 85 % des cas.

Il faut en outre garder à l'esprit que presque la moitié des plaintes sont jugées non fondées, le cas échéant après enquête.

Une seule plainte sur l'ensemble a trait à de la discrimination interne aux services de police tandis que le reste est à classer dans la discrimination externe.

On peut dès lors se demander comment situer ce fait par rapport au vaste plan d'action de la police fédérale, qui vise à lutter contre les discriminations générées par les différences essentiellement internes à la police intégrée.

Le plan d'action vise-t-il une cible pertinente ? L'intégration de la diversité et le changement de culture mis en place ont également pour but d'améliorer les relations policier-citoyen et donc de supprimer toute discrimination externe.

Par ailleurs, il sera utile de compléter notre analyse par l'ensemble des informations dont disposent les services de police en interne. Les personnes de contact en la matière au sein des services de police (personnes de confiance, conseillers en prévention, cellule diversité, etc.) disposent certainement d'éléments supplémentaires en matière de doléances du personnel. Il sera donc intéressant de prendre en considération, une fois l'information disponible, le nombre total de plaintes internes aux services de police en matière de diversité, qui constitue d'ailleurs un des indicateurs du plan d'action.

Comme soulevé lors du zérotage bis, le contexte dans lequel s'inscrivent les allégations de racisme/discrimination est principalement l'intervention policière. Le comportement du plaignant (agissements, situation infractionnelle, suspect d'une enquête) est généralement à la source de cette intervention de la police. L'intervention a lieu pour un peu moins de la moitié des cas dans le cadre du « roulage » ou des contrôles de personnes/véhicules. À ce sujet, une analyse plus détaillée de la question de savoir « dans quel contexte précis et à quel

moment, dans le déroulement de l'intervention policière, il est question d'allégations de racisme ou de discrimination » est aussi envisagée.

Afin d'obtenir une image plus globale de la problématique, il est envisagé de compléter la base de données de manière *ad hoc* en rajoutant un indice « discrimination » dans les catégories I à VI.

L'évolution à la baisse du nombre de plaintes est encourageant, surtout si l'on sait que le nombre total de plaintes traitées par le Comité permanent P a sérieusement augmenté. Toutefois, il faut vérifier si la tendance se poursuivra dans les années à venir. Les causes de cette baisse ne peuvent être déterminées avec certitude ni ne s'expliquent spécifiquement par le plan d'action de la police fédérale, qui n'en est encore qu'à ses débuts. Il sera à ce sujet intéressant d'observer les indicateurs du plan d'action à titre de comparaison, une fois ceux-ci déterminés.

Une analyse de la question formulée plus haut nécessitera la consultation plus approfondie de l'ensemble des dossiers respectifs et la libération d'une assez grande capacité d'analyse. Une éventuelle décision en la matière, en concertation avec les Commissions chargées de l'accompagnement parlementaire des Comités permanent de contrôle des services de police et de renseignements, élargira le cadre de l'enquête thématique et devra tenir compte de la charge de travail et des priorités.

## NOTES :

- 
- 1** Dossiers n° 84962/2004 et 84966/2004.
  - 2** Arrêt n° 157/2004.
  - 3** Le résumé de la plainte apparaissant dans la banque de données a également été pris en compte et fournit des informations plus détaillées sur les circonstances entourant les faits allégués.
  - 4** Rapport d'activités 2004 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2004-2005, n° 1966/001 et Sénat, 2004-2005, n° 3-1321/1, p. 285.
  - 5** Le terme témoin dans la base de données est utilisé également pour les personnes entendues qui n'ont pas nécessairement assisté à l'incident.
  - 6** Rapport d'activités 2004 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2004-2005, n° 1966/001 et Sénat, 2004-2005, n° 3-1321/1, pp. 289-291.
  - 7** 4 cas sont restés indéterminés.
  - 8** Étant donné la possibilité de plusieurs décisions par dossier de plainte, la colonne de droite du tableau comprend le nombre de fois où la décision est rencontrée et pas le nombre de plaintes.
  - 9** Article 14, alinéa 1<sup>er</sup> : « [...] le procureur général et l'auditeur général adressent d'office au président du Comité permanent P copie des jugements et arrêts relatifs aux crimes ou délits commis par les membres des services de police [...] ».  
Article 14, alinéa 2 : « [...] le procureur du Roi, l'auditeur du travail, le procureur fédéral ou le procureur général près la Cour d'appel, selon le cas, informe le président du Comité permanent P chaque fois qu'une information ou qu'une instruction pour un crime ou délit est ouverte à charge d'un membre d'un service de police [...] ».  
Article 14bis, alinéa 1<sup>er</sup> : « [...] le commissaire général de la police fédérale, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, et les chefs de corps de la police locale transmettent d'office au Comité permanent P une copie des plaintes et dénonciations qu'ils ont reçues concernant les services de police [...] ».  
Article 14bis, alinéa 2 : « [...] les autorités disciplinaires compétentes informent mensuellement de manière complète le Comité permanent P des mesures disciplinaires et des mesures d'ordre prononcées à l'encontre d'un membre d'un service de police [...] ».  
Article 26 : « [...] tout membre d'un service de police qui constate un crime ou un délit commis par un membre des services de police rédige un rapport d'information et le communique dans les quinze jours au Directeur général du Service d'enquêtes P [...] ».
  - 10** Rapport d'activités 2004 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2004-2005, n° 1966/001 et Sénat, 2004-2005, n° 3-1321/1, p. 289.
  - 11** 3 cas sont indéterminés.
  - 12** Les catégories I à VI dans lesquelles on trouve les qualifications judiciaires 5600 et 5601 ne reprennent pas encore exactement ni complètement la discrimination telle que définie dans la loi du 25 février 2003 (basée sur d'autres motifs que la prétendue race ou nationalité). On retrouve par contre dans les catégories non judiciaire VII à IX le code 711 : discrimination pour des critères tels que le sexe, la couleur de peau, l'orientation sexuelle, etc. qui sont devenus punissables pénalement depuis les dernières modifications de la législation. Cette question est examinée dans le cadre de l'adaptation en cours de la banque de données du Comité permanent P.